

DÉCISION N° : 2015-FIIC-0183

DOSSIER N° : 23559

Objet : African Copper PLC  
Interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la décision 2015-FIIC-0168, prononcée le 6 juillet 2015, interdisant immédiatement à African Copper PLC (l'« émetteur assujetti ») et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti pour une période de 15 jours à compter de la date de la décision d'interdiction (la « décision temporaire »);

Vu l'omission par l'émetteur assujetti de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- ses états financiers annuels audités et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mars 2015, des documents exigés par les articles 4.1, 4.2 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »).

Vu la décision temporaire transmise à l'émetteur assujetti l'informant de ce qui suit :

- il était dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur ses valeurs à la suite de son omission de déposer l'information prévue par le Règlement 51-102;
- il y avait urgence de prononcer cette décision et que tout délai accordé pour lui permettre de présenter ses observations pourrait porter préjudice;

Vu le préavis en vertu de l'article 318 de la Loi inclus dans la décision temporaire, par lequel l'Autorité a avisé l'émetteur assujetti de son intention de prononcer le 21 juillet 2015, en vertu de l'article 265 de la Loi, une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs si celui-ci faisait toujours défaut de déposer auprès de l'Autorité ses états financiers annuels audités et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mars 2015, des documents prévus au Règlement 51-102;

Vu le défaut de l'émetteur assujetti de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

DOSSIER N° : 23559

En conséquence, l'Autorité :

interdit à African Copper PLC et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités et son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 mars 2015 prévues au Règlement 51-102.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur assujetti remédie au manquement de façon satisfaisante.

L'interdiction est prononcée le 21 juillet 2015 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue  
ERO/jfl

African Copper PLC  
42-50 Hersham Road  
Walton-on-Tames, Surrey KT12 1RZ  
ENGLAND

À l'attention de : Mrs. Sara Hollowell

c.c. : Botswana Stock Exchange  
Computershare Investor Services Inc.